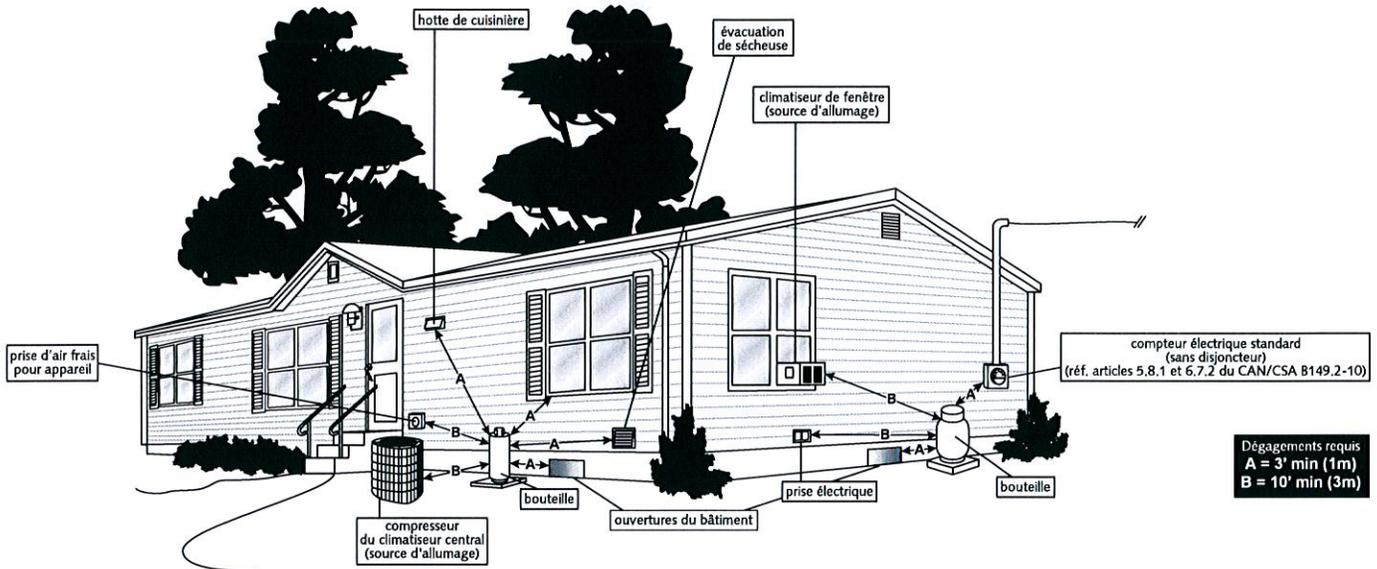


## LES DÉGAGEMENTS (bouteilles de propane)

Capacités de moins de 475 litres (420 livres)



NOTE : Dégagements requis entre une bouteille et un échangeur d'air :  
10' min. (3m) de l'entrée d'air et 3' min. (1m) de la sortie d'air

### INSTALLATION DES BOUTEILLES

Chaque bouteille doit être installée sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée, au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tubes contre tout tassement possible.

Référence : Article 6.7.1 – CAN/CSA B149.2-10

Une bouteille doit être installée à l'extérieur d'un bâtiment, de manière que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située à au moins : 3 pi (1 m) sur le plan horizontal de toute ouverture de bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la sortie de la soupape de décharge; 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ; et 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de toute source d'allumage.

Référence : Article 6.7.2 – CAN/CSA B149.2-10

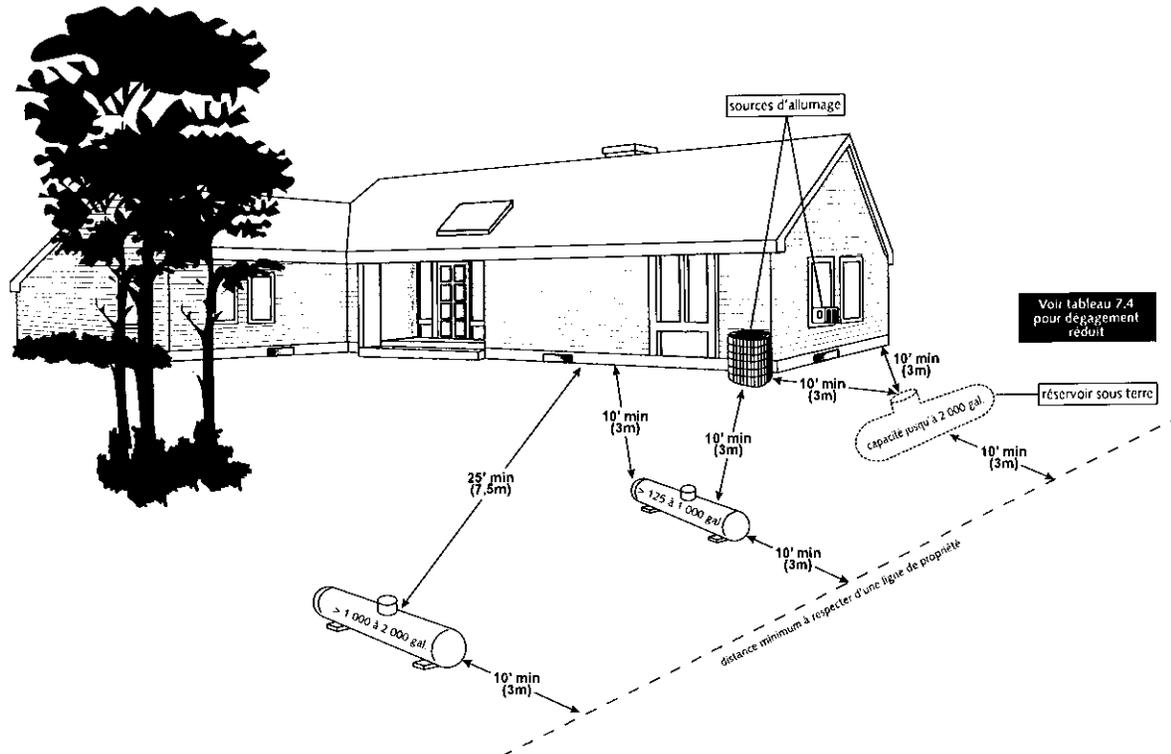
Si une bouteille risque d'être endommagée par des véhicules en mouvement, elle doit être protégée par des poteaux ou des garde-fous.

Référence : Articles 6.7.6 & 7.19.4 – CAN/CSA B149.2-10

Un maximum de quatre bouteilles reliées de façon à former un système peut être installé à moins de 10 pi (3 m) d'un mur commun d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m).

Référence : Article 6.7.7 – CAN/CSA B149.2-10

## LES DÉGAGEMENTS (réservoirs de propane) Capacités de plus de 125 gal US (475 litres)



### EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS CHEZ LES USAGERS

Tout réservoir doit être installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Référence : Article 7.10.1 – CAN/CSA B149.2-10

Un réservoir installé chez un usager doit être placé par rapport à une ligne de propriété, une ouverture de bâtiment et un réservoir adjacent, conformément au tableau ci-après. Le réservoir doit être placé par rapport à un mur de bâtiment conformément au tableau ci-après, sauf que : un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m) ;

Pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1 900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que : le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie ; une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée ; et le réservoir soit utilisé uniquement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux ; et pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5 000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection acceptable à l'autorité compétente (Régie du bâtiment du Québec) soit assurée.

Référence : Article 7.10.2 – CAN/CSA B149.2-10